



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17092/2007 - 3

* TRIBUNAL *

(TRPH/531/2008)

Madame

Coop Suisse
Route des Moulières 5
1217 Meyrin

Partie demanderesse

Partie défenderesse

D'une part

D'autre part

JUGEMENT

du 16 mai 2008

Mme Aline CHERF-ODIER, présidente

MM. Marcel KLAUS et Richard MAURY, juges employeurs

MM. Eric BOSONNET et Francis CROCCO, juges salariés

Mme Margaret ANSAH, greffière d'audience

EN FAIT

- A. Coop Suisse (ci-après Coop), est une société coopérative de droit suisse dont le siège est à Bâle (cf. extrait du Registre du commerce).
- B. _____ a été engagée par Coop, en qualité de vendeuse, pour le 1^{er} février 2004, par contrat de travail à durée indéterminée signé le 14 janvier 2004 (pièce 1 déf.).
- C. Selon _____, son salaire brut s'élevait à fr. 3'550.-. Toutefois, d'après Coop, son dernier salaire s'élevait à fr. 3'500.- brut par mois.
- D. En date du 30 décembre 2006, _____ a donné naissance à son fils,
- E. Son enfant a dû être hospitalisé au Service Néonatalogie des HUG du 30 décembre 2006 au 23 janvier 2007, puis au Service de l'Unité de Développement du 23 janvier 2007 au 1^{er} mars 2007 (pièce 1 dem.).
- F. En date du 27 février 2007, le Dr M. PILLER a établi une attestation médicale dont les termes sont, notamment, les suivants : « étant donné l'importance de la présence maternelle auprès de son nouveau-né malade pour le développement de l'enfant, nous avons fortement recommandé la présence de la mère auprès d' dans notre unité » (pièce 1 dem.).
- G. Par courrier du 5 mars 2007, Coop a informé _____ qu'elle bénéficierait d'un congé de seize semaines dont quatorze payées à 100% et deux à 80% et que la reprise de son activité était ainsi prévue pour le 21 avril 2007 (pièce 2 déf.).
- H. Par courrier du 13 mars 2007, Coop a confirmé à l'employée la réception de l'attestation médicale du Dr PILLER du 27 février 2007, ainsi que son droit à un congé maternité de seize semaines. Elle lui a précisé qu'elle avait la possibilité, en cas d'hospitalisation prolongée de son enfant, de demander que le versement de l'allocation soit ajournée jusqu'au retour de l'enfant à la maison. Elle précisait également que, dans son cas, elle pourrait par exemple prendre son congé

maternité du 2 mars au 21 juin 2007, mais que son salaire ne serait pas versé le temps de l'ajournement, soit du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007 (pièce 4 déf.).

I. En date du 29 mars 2007, la Dresse S. MONNIER du Service d'obstétrique des HUG a établi un certificat médical selon lequel _____ était en incapacité de travail du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007 pour maladie, mentionnant entre parenthèse « accouchement » (pièce 5a déf.).

J. Par courrier du 2 avril 2007 et par l'intermédiaire du Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (ci-après SIT), _____ a fait parvenir à son employeur le certificat médical du 29 mars 2007 qu'elle lui a prié de transmettre à son assurance perte de gain maladie afin qu'elle soit indemnisée pendant la période du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007 (pièce 3 dem.).

Par courrier du 18 avril 2007, Coop a répondu qu'elle avait remis le certificat à son assurance perte de gain pour qu'elle prenne position, mais qu'elle était étonnée de recevoir deux mois après la naissance de l'enfant un certificat attestant de sa maladie et ce, en contradiction avec l'attestation du Dr PILLER du 27 février 2007 (pièce 5 dem.).

K. Par courrier du 14 mai 2007, Coop a informé _____ qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'indemnités maladie pour la période du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007, dans la mesure où la loi sur l'assurance maternité interdisait de travailler durant les huit semaines après l'accouchement et qu'elle était au bénéfice de l'assurance maternité. Par ailleurs, contrairement à ce qu'exigeait la Convention collective de travail, son certificat médical attestant de sa maladie ne lui avait pas été présenté dans un délai d'une semaine à compter du 1^{er} jour de maladie. Elle confirmait ainsi que son congé maternité avait débuté le 30 décembre 2006 et s'était achevé le 20 avril 2007 (pièce 6 dem.).

Par courrier du 4 juin 2007, l'employée a répondu qu'elle avait fait la demande de report du versement des allocations pour son congé maternité qui prenait ainsi fin le 21 juin 2007. Elle avait subi, pendant la période de report, une incapacité de travail suite à son accouchement, période qui était ainsi couverte par l'article 324a CO et imposait à l'employeur le paiement de son salaire (pièce 7 dem.).

L. Par demande parvenue au greffe de la Juridiction des prud'hommes le 3 août 2007, _____ a assigné Coop en paiement de fr. 7'100.-, plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 28 février 2007, à titre de salaire des mois de janvier et février 2007.

A l'appui de ses conclusions, elle a notamment allégué qu'elle avait demandé à son employeur, oralement, le 12 mars 2007, le report de son congé maternité jusqu'au retour de son enfant à la maison. Contrainte de rester au chevet de son enfant, à la demande des médecins dès le 30 décembre 2006, elle avait ainsi été en incapacité de travail, incapacité attestée par le certificat médical établi le 29 mars 2007. La période de report pendant laquelle elle était en incapacité était couverte par l'application de l'article 324a CO qui imposait à l'employeur de lui verser son salaire.

- M. L'audience de conciliation a eu lieu le 4 septembre 2007, sans succès, et la cause a été renvoyée au Tribunal de céans.
- N. Par mémoire de réponse déposé au greffe de la Juridiction des prud'hommes le 3 octobre 2007, Coop Suisse a conclu au déboutement d' des fins de sa demande.

A l'appui de ses conclusions, la défenderesse a notamment allégué que la demanderesse ne pouvait, en cas de report de l'allocation maternité, demander à ce que l'assurance perte de gain pour maladie s'y substitue dans la mesure où la loi sur l'assurance maternité lui interdisait de travailler durant les huit semaines minimum après l'accouchement.

Coop a, par ailleurs, indiqué, sans toutefois contester le montant du salaire allégué par la demanderesse, que le dernier salaire de son employée était de fr. 3'500.- brut par mois.

- O. A l'audience du 13 novembre 2007, la demanderesse a notamment déclaré que lorsqu'elle était à l'hôpital, une assistante lui avait affirmé que tant que son enfant était hospitalisé, elle était considérée comme en arrêt maladie. Elle n'avait personnellement pas été malade, mais en incapacité de travailler vu que sa présence était demandée par les médecins auprès de son enfant.

Catherine GOLAY, assermentée, responsable d'assurance pour Coop en Suisse romande, a notamment déclaré qu'en cas de report, il n'y avait pas d'indemnité payée par l'employeur, ni en cas de maladie, ni en cas de maternité jusqu'au départ du délai de congé maternité.

Coop n'a pas contesté le montant du salaire mensuel de fr. 3'550.-, confirmé en audience par la demanderesse.

A l'issue de l'audience, le Tribunal de céans a gardé la cause à juger.

EN DROIT

1. Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du Code des obligations (ci-après CO). Le Tribunal de céans est par conséquent compétent à raison de la matière pour connaître de la présente cause (art. 1 al. 1 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP). Il est également compétent à raison du lieu dès lors que le lieu où l'employée accomplissait habituellement son travail est sis à Genève (art. 24 et 34 al. 1 de la Loi fédérale sur les fors en matière civile).
2. Il convient, au préalable, de déterminer le droit applicable.

A teneur des articles 356 et suivants CO, les clauses normatives d'une convention collective n'ont en principe d'effet qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention (CCT d'entreprise), les employeurs et travailleurs qui sont membres d'une association contractante, ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre à la convention au sens de l'article 356b CO. La convention peut toutefois être étendue aux tiers en vertu de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT ; RS 221.215.311), auquel cas ses clauses s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En dehors de ces cas, les rapports entre parties sont régis par le contrat individuel et la loi, éventuellement un contrat-type, mais pas par la convention collective, et ce même si celle-ci contient une clause faisant obligation aux employeurs liés par elle d'appliquer ses dispositions normatives à tous leurs employés, qu'ils soient membres d'une association de travailleurs ou non (ATF 123 III 129, consid. 3 ; ATF 102 Ia 16 = JdT 1977 I, p. 256 ; ATF 98 Ia 563 = JdT 1974 I, p. 657 ; FF 1954 I 156).

Selon l'article 2.1 a de la Convention collective de travail Coop Maison mère du 1^{er} juin 2003 (ci-après CCT), la convention s'applique aux collaborateurs mensualisés travaillant à plein temps ou à temps partiel, titulaires d'un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à trois mois. A teneur de l'article 4.1 CCT, pour les collaborateurs qui ne sont affiliés à aucune organisation de travailleurs contractante, la signature du contrat de travail individuel a valeur de déclaration de soumission au sens de l'article 356b alinéa 1 CO. Ils s'engagent par la même à respecter tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

In casu, étant liée à Coop Suisse par un contrat de travail à durée indéterminée, la CCT est ainsi applicable à ses relations de travail avec Coop Suisse.

3. La demanderesse réclame le paiement de fr. 7'100.-, plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 28 février 2007, à titre de salaire des mois de janvier et février 2007.
- a) Selon l'article 324a alinéa 1 CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. En cas de grossesse de la travailleuse, l'employeur est tenu de lui verser le salaire dans la même mesure (art. 324a al. 3 CO).

La durée du droit au salaire est de trois semaines pendant la première année de service (art. 324a al. 2 CO), puis, conformément à l'échelle bernoise généralement appliquée à Genève, d'un mois dès la deuxième année de service, de deux mois pour la troisième et la quatrième année de service, de trois mois pour la cinquième à la neuvième année de service (Wylér, Droit du travail, 2002, p. 165, Aubert, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2003, § 38 *ad* art. 324a CO, p. 1711).

Selon l'article 329f CO, en cas de maternité, la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.

Selon l'article 35a alinéa 3 de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (ci-après LTr), les accouchées ne peuvent être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement ; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent.

Selon l'article 16c al. 1 de la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après LAPG), le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement. En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison (art. 16c al. 2 LAPG).

Exceptionnellement, la date du début de congé maternité peut être reportée après la date de l'accouchement lorsque l'enfant doit rester en milieu hospitalier durant trois semaines au moins suivant immédiatement la naissance et que la mère fait la demande de ce report. En effet, bien que cela ne soit pas expressément prévu à l'article 329f CO, c'est à ces deux conditions que la date du début du droit à l'allocation de maternité peut être reportée et il résulte de la systématique légale que la période de versement de l'allocation de maternité au sens de la LAPG doit correspondre à la période de congé de maternité au sens du Code des obligations. Si une telle travailleuse fait usage de cette possibilité, elle restera

soumise, pendant la période de report du congé, à l'interdiction absolue de travailler durant les huit semaines suivant l'accouchement découlant de l'article 35a alinéa 3 LTr (Bruchez, La nouvelle assurance-maternité et ses effets sur le droit du contrat de travail, *in* SJ 2005 II p.264-265).

L'article 324a CO, règle la question du droit au salaire en cas d'empêchement de travailler du travailleur, en prévoyant l'obligation pour l'employeur de payer le salaire pendant un temps limité augmentant en fonction des années de service. Les empêchements de travailler liés à la grossesse et à l'accouchement étaient expressément mentionnés à l'alinéa 3 de cette disposition, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2005. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, l'article 324a CO s'applique non seulement lorsque la travailleuse est empêchée de fournir sa prestation en raison de sa grossesse ou de son accouchement, mais également lorsqu'elle peut se dispenser de travailler en vertu de l'article 35a de la Loi sur le travail sans qu'il soit nécessaire qu'un empêchement objectif de travailler attesté par un certificat médical existe (ATF du 26 janvier 1993 *in* SJ 1995 p. 788). Avec la nouvelle loi sur l'assurance-maternité, l'article 324a alinéa 3 CO a été modifié pour supprimer la référence à l'accouchement. Il faut toutefois retenir que, dans l'esprit du législateur, l'empêchement de travailler lié à l'accouchement reste dans le champ d'application des articles 324a et 324b CO et que la suppression de la référence à l'accouchement à l'article 324a alinéa 3 CO visait uniquement à épurer le texte légal. Cela a notamment pour conséquence pratique que les travailleuses qui ne remplissent pas les conditions de l'article 16b LAPG et qui n'ont pas droit à l'allocation de maternité ont droit au versement du salaire pendant un temps limité au sens de l'article 324a CO ; en cas de report du congé de maternité en raison de l'hospitalisation prolongée du nouveau-né, l'article 324a CO s'applique au paiement du salaire pendant la période d'empêchement de travailler (découlant de la Loi sur le travail) entre l'accouchement et le début du congé de maternité. Ce n'est pas l'article 324b alinéa 3 CO qui s'applique, car il n'y a pas un délai d'attente dans le versement des prestations d'assurance (comme dans l'assurance-accidents, art. 16 LAA), mais un report du début du congé de maternité et du début du versement des allocations de maternité (Bruchez, La nouvelle assurance-maternité et ses effets sur le droit du contrat de travail, *in* SJ 2005 II p.266 à 268).

La maladie d'un proche, en particulier d'un enfant, peut constituer un empêchement de travailler au sens de l'art. 324a jusqu'au moment où une solution de substitution est trouvée pour les soins ou la garde de la personne, respectivement de l'enfant malade, car c'est une obligation légale au sens des articles 276 CC (enfant), 163 CC (conjoint) et 328 CC (parents) de prodiguer de tels soins. Il en va de même si l'enfant, gravement malade, est hospitalisé et a besoin de garder un contact très suivi avec ses parents (JAR 1994/147 cité *in* Brunner, Bühler, Waeber, Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., n.8 *ad* art. 324a CO).

Selon l'article 51.1 CCT, en cas de maternité, l'allocation de maternité est complétée par l'entreprise à partir de la date de l'accouchement de façon à atteindre :

- a) de la 1ère à la 5ème année de service 14 semaines, 100% du salaire brut ordinaire ;
- b) à partir de la 6ème année de service 16 semaines, 100% du salaire brut ordinaire.

Selon l'article 51.2 CCT, si le bébé doit effectuer un séjour d'au moins trois semaines à l'hôpital immédiatement après sa naissance, la collaboratrice peut, en faisant la demande au service du personnel, demander le report du paiement de l'allocation de maternité jusqu'au retour du bébé à son domicile ou jusqu'à son décès. Pendant la durée du report, l'entreprise ne verse aucune prestation salariale complémentaire.

A teneur de l'article 358 CO, le droit impératif de la Confédération et des cantons l'emporte sur la convention ; toutefois, les dérogations stipulées en faveur des travailleurs sont valables, à moins que le droit impératif ne s'y oppose expressément.

- b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la demanderesse a procédé au report de son congé maternité, report accepté par les deux parties, et qui a ainsi débuté le 2 mars 2007, lors de la fin de l'hospitalisation de son enfant.

L'article 324a alinéa 1 CO, disposition de droit relativement impératif, trouve toute son application pendant la période de report. L'employeur ne pouvait ainsi pas, par le biais d'un texte conventionnel, s'exonérer de son obligation d'indemniser une employée en cas d'incapacité de travail ou empêchement de travailler au sens de l'article 324a CO pendant la période de report.

Il doit être considéré que la demanderesse n'avait, pendant la période de report, personnellement, pas d'atteinte à la santé justifiant une incapacité de travail, ce qu'elle ne conteste du reste pas. Toutefois, il ressort des certificats médicaux produits que sa présence quotidienne, au sein de l'établissement hospitalier, auprès de son enfant prématuré, était jugée comme nécessaire pour assurer le développement normal de son enfant. Au vu de ces circonstances, il ne peut qu'être constaté que la demanderesse, à qui il ne pouvait être demandé d'aller travailler en pareilles circonstances, se trouvait dans un cas d'empêchement de travailler au sens de l'article 324a CO pour la période du 30 décembre 2006 au 1^{er} mars 2007.

Etant dans sa troisième année de service au moment de l'empêchement de travailler, la demanderesse a droit, en application de l'échelle de Berne, au paiement de son salaire pendant un délai maximum de deux mois.

La demanderesse a ainsi droit au paiement de ses salaires des mois de janvier et février 2007.

En outre, le Tribunal admettra, comme salaire mensuel, le montant de fr. 3'550.- brut allégué par la demanderesse et non contesté par la défenderesse.

- c) La défenderesse sera ainsi condamnée au paiement de fr. 7'100.- (fr. 3'550.- × 2), plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 28 février 2007.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des prud'hommes, groupe 3,

Statuant contradictoirement et en premier ressort :

A la forme :

- déclare recevable la demande formée le 3 août 2007 par
contre Coop Suisse ;

Au fond :

- condamne Coop Suisse à payer à _____ la somme brute de
fr. 7'100.- (sept mille cent francs), plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le
28 février 2007 ;
- invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales, légales et usuelles.
- déboute les parties de toute autre conclusion.

La greffière de juridiction

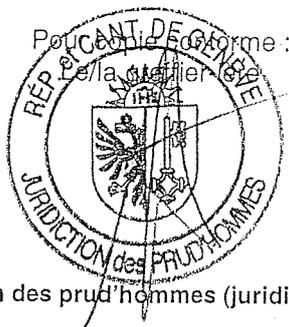
La présidente

DECISION DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES

Cause n° C/17092/2007

Expédiée pour notification par pli RECOMMANDE le 19 mai 2008 / SSA

La minute originale a été signée par le/la Président-e et la greffière de juridiction.



Extraits de la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999

Art. 55 Notification, force de chose jugée

¹ Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée.

² Il devient exécutoire le lendemain de sa notification.

³ Lorsqu'il est susceptible d'opposition ou d'appel, le jugement ne devient exécutoire, en l'absence d'un tel acte, qu'à l'expiration des délais prévus par la présente loi.

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES :

Art. 56 Cas d'appel

¹ Les jugements rendus par le tribunal dans les causes dont la demande principale ou reconventionnelle est supérieure à 1 000 F, ainsi que ceux rendus en application de l'article 24, alinéa 1, lettre a, peuvent être déferés à la Cour d'appel.

² Est également susceptible d'appel le jugement rendu dans une cause de valeur indéterminée ou relative à une action en constatation de droit, ainsi que le jugement qui admet une exception d'incompétence ou de litispendance.

³ Le rejet d'une exception d'incompétence ou de litispendance n'est susceptible d'appel qu'au moment où le jugement sur le fond est rendu.

⁴ La partie défaillante n'est pas recevable à appeler du jugement qui l'a condamnée par défaut.

Art. 57 Compétence du président

¹ Le président de la Cour d'appel statue seul et sans audience sur les appels portant sur une question de litispendance, de compétence, d'autorité de la chose jugée, de récusation ou toute autre question de nature procédurale.

² Il peut toutefois décider de faire convoquer la cause à une audience de la Cour d'appel siégeant dans sa composition habituelle.

Art. 59 Forme et délai de l'appel

¹ L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du tribunal.

² Il est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée. L'écriture indique notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel.

³ Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles. Elle doit mentionner expressément si une réouverture des enquêtes est demandée et, dans ce cas, indiquer la liste des témoins à entendre ou réentendre ainsi que tout autre moyen de preuve.

Art. 62 Appel incident

¹ Un appel incident ne peut être formé, sous peine d'irrecevabilité, que dans le délai fixé pour le mémoire de réponse.

Art. 63 Mémoires

Chaque écriture doit être produite en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Si tel n'est pas le cas, les copies manquantes sont dressées aux frais de la partie qui l'a déposée.

Art. 64 Citation et comparution

² Des enquêtes ne sont ouvertes que dans la mesure où les parties l'ont sollicité dans leurs écritures, la Cour d'appel pouvant toutefois y procéder d'office.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT :

Art. 37 Opposition à défaut

¹ Tout jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition dans les 15 jours dès sa notification.

² Si le défaillant est absent ou domicilié hors du canton, le tribunal peut fixer, dans le jugement par défaut, un délai plus long pour l'opposition.

³ Malgré l'expiration des délais ci-dessus, l'opposition peut être admise si le défaillant justifie qu'à raison d'absence du canton, de maladie grave ou d'autre empêchement reconnu valable, il n'a pu connaître l'instance ni le jugement, ou former opposition dans le délai fixé. L'exécution du jugement n'est suspendue que si le tribunal l'ordonne. L'opposition cesse d'être recevable un an après l'entrée en force du jugement.

⁴ L'opposition est formée par une écriture motivée déposée au greffe en autant de copies qu'il y a de parties. Si tel n'est pas le cas, les copies manquantes sont dressées aux frais de l'opposant. L'écriture contient la justification du défaut, les arguments et conclusions au fond ainsi que l'indication des moyens de droit. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles.

⁵ A réception de l'opposition, le greffe en communique copie à la partie adverse.

⁶ L'opposition est portée en principe devant les mêmes juges.

⁷ En principe, le tribunal met à la charge de l'opposant qui ne justifie pas d'un motif d'absence valable tout ou partie des frais d'audience causés par son défaut, même s'il obtient gain de cause sur le fond.

Art. 38 Second défaut

¹ Si la partie opposante est défaillante à l'audience sur opposition, le tribunal prononce un second défaut contre lequel il ne peut plus être formé opposition.

² Le jugement est notifié aux parties par lettre recommandée.